

**Arrêté réglementant l'exercice de la pêche à la carpe
à toute heure pour l'année 2025 dans le département de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 et R.436-14 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté permanent du 11 décembre 2024, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise pour l'année 2025 ;

Vu l'avis favorable de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique rendu le 3 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) sur le projet d'arrêté rendu le 28 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité rendu le 4 décembre 2024 ;

Vu la consultation du public réalisée du 5 décembre au 26 décembre 2024 ;

Vu l'absence d'observation rendue lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 5 décembre 2024 au 26 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable tacite de l'établissement Voies Navigables de France ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

La pêche de la carpe à toute heure, pour l'année 2025, est autorisée dans :

- Les rivières Oise, Oise non canalisée et Aisne pour leur parcours dans le département de l'Oise ;

➤ Le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord, à l'exception des distances de mise en sécurité des ouvrages de navigation, définies dans l'article 11 de l'arrêté permanent réglementant la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

et dans les plans d'eau de 2^e catégorie ci-dessous :

- Étang d'ALLONNE géré par la F.D.A.A.P.P.M.A. de l'Oise ;
- Étang communal du Mauvais Pas à ATTICHY géré par l'A.A.P.P.M.A. d'Attichy ;
- Étang de BRESLES, géré par l'A.A.P.P.M.A. la Tanche Bresloise de Bresles ;
- Étangs n°1 à 5, et le vieil étang à LA CHAPELLE-EN-SERVAL géré par M. Halphen ;
- Étang du « Carandeau » géré par l'A.A.P.P.M.A. de Compiègne ;
- Étang « Le Marais des Mares et du Ganelon » à COULOISY géré par M. Bernard ;
- Étang « Les Prés Notre Dame » à COULOISY gérés par M. Naudin ;
- Etang « Les Prés vers Attichy » à COULOISY géré par la SCI des Prés ;
- Étang communal de « la Planchette » à COULOISY géré par la Mairie de Couloisy ;
- Étang « de la Loge » et étang « Neuf » à COYE-LA-FORÊT gérés par la F.D.A.A.P.P.M.A. de l'Oise ;
- Étangs du Désert et du Crapaud à ERMENONVILLE gérés par le C.E d'Aéroports De Paris (ADP) ;
- Étang communal de MELLO géré par l'A.A.P.P.M.A. de Mello ;
- Grand étang géré par l'A.A.P.P.M.A « Grand Étang ». de MILLY-SUR-THÉRAIN ;
- Étang de l'Évêché de PONT-SAINTE-MAXENCE géré par l'A.A.P.P.M.A. de Pont-Sainte-Maxence ;
- Étang de SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE et étang « de la Prairie » gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Saint-Omer-en-Chaussée ;
- Grand étang de la voile de THERDONNE géré par l'Amicale des pêcheurs Therdonnois ;
- Étang des Sautriaux, étang de la Grévière, étang de Corroye, étang de la Remise et étang de l'Herneuse gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Verberie ;
- Étangs de Saint-Pierre, de la Rouillie, de l'Étot, à VIEUX-MOULIN gérés par la F.D.A.A.P.P.M.A. de l'Oise ;
- Grand étang communal à VILLERS-SAINTE-SEPULCRE géré par la Mairie de Bailleul sur Thérain ;
- Les étangs de la Prairie de TROISSEREUX gérés par M. Lebailly à Troissereux ;
- Etang de GIENCOURT géré par l'AAPPMA de Breuil-le-Vert ;
- Etang fédéral de VARESNES géré par la F.D.A.A.P.P.M.A de l'Oise.

ARTICLE 2 – Modalités de pêche

La pêche de la carpe est autorisée à quatre (4) lignes par pêcheur. Seuls les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés.

Le présent arrêté ne dispense pas les pêcheurs de recueillir au préalable l'assentiment des propriétaires des plans d'eau concernés.

En application de l'article L.436-16, il est interdit le transport de carpes vivantes de plus de 60 centimètres.

Il est interdit de maintenir en captivité ou de transporter toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R. 436-14-5 du Code de l'environnement) ;

ARTICLE 3 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Senlis, Clermont et de Compiègne, les maires, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports Île-de-France, le directeur départemental des Territoires, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

06 FEV. 2025

Le Préfet



Jean-Marie CAILLAUD

